



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 5063

Texte de la question

M Claude Gaits appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation délicate des salariés qui, ayant cotisé plus de 37,5 ans à la sécurité sociale, sont licenciés avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite. Quasiment considérés comme l'ensemble des demandeurs d'emploi, dans l'hypothèse, la plus fréquente, ou leur chômage perdure, ils voient leurs ressources s'amenuiser progressivement jusqu'à l'âge de soixante ans ou ils perçoivent enfin leur retraite. Pour la plupart d'entre eux, cette situation est vécue, avec raison, comme une injustice alors même que le régime de retraite s'applique aux victimes d'un licenciement à l'âge de cinquante-cinq ans lorsqu'elles ont cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale et que leur entreprise a signé une convention avec l'Assedic. Afin de remédier à cet état de fait anormal, il demande que soient examinées les possibilités de faire bénéficier du régime plus favorable de retraite tous ceux, quel que soit leur âge au moment du licenciement, peuvent justifier de trente-sept années et demie au moins de versements à la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - En matière de retraite, le dispositif des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi s'adresse aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, cet âge pouvant être abaissé jusqu'à cinquante-cinq ans, par dérogation et sur décision conjointe du ministère chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Il ne peut donc concerner des salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans, même si ceux-ci, dans certains cas, justifient de trente-sept années et demie de cotisation aux régimes d'assurance vieillesse. Le Gouvernement ne peut envisager d'abaisser l'âge d'accès aux retraites. En effet, le coût de ces cessations anticipées d'activité représente une charge financière très lourde, pour laquelle plus de 13 milliards de francs de crédits sont inscrits à la loi de finances pour 1989. Il a donc été décidé de privilégier les actions permettant le maintien des salariés âgés dans l'emploi, ou de favoriser leur reclassement. C'est notamment un des objectifs prioritaires du projet de loi sur la prévention du licenciement économique et le droit à la conversion, actuellement soumis au Parlement. La pénalité versée au régime d'assurance chômage par les entreprises qui licencient des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans sera généralisée. Par ailleurs, une forte incitation financière pourra être apportée aux entreprises qui engagent, dans le cadre d'accords sur l'emploi, des actions de formation de longue durée au bénéfice de salariés âgés de plus de quarante-cinq ans, afin de permettre leur adaptation aux nouvelles technologies et de permettre leur maintien dans l'emploi. Ces mesures s'accompagnent d'autres dispositions visant à inciter les entreprises à développer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des formations. Par ailleurs, le projet de loi instaure un véritable droit à la conversion pour tous les salariés licenciés pour motif économique. À l'issue de la négociation menée par les partenaires sociaux, le dispositif des conventions de conversion sera amélioré, notamment pour permettre la mise en œuvre d'actions de formation de longue durée. En outre, conscient des difficultés que rencontrent les chômeurs de longue durée, le Gouvernement a décidé de développer les mesures permettant de favoriser leur réinsertion. Créé par la loi portant diverses mesures d'ordre social, le contrat de retour à l'emploi qui s'adresse aux allocataires de revenu minimal et aux demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de solidarité

specifique, permet a ses titulaires d'etre remuneres par l'entreprise au moins a hauteur du salaire minimal interprofessionnel de croissance. Il peut etre conclu pour une duree indeterminée, ou pour une duree determinee d'au moins six mois. Pendant les six mois faisant suite a l'embauche, le contrat donne lieu a l'exoneration totale des cotisations patronales de securite sociale et au versement d'une aide forfaitaire de l'Etat a l'entreprise de 1 500 francs par mois. De plus, le Gouvernement a decide de completer le dispositif destine specifiquement aux chomeurs de longue duree. Des stages de reclassement professionnel, de courte duree, sont ouverts des les premiers mois de chomage aux demandeurs d'emploi que le service public de l'emploi estime presenter un risque de rester durablement au chomage. Ces stages ont pour but d'ameliorer la capacite de reinsertion du demandeur d'emploi par l'acquisition de connaissances complementaires ou en comblant une lacune precise. Parallelement, les actions deja engagees en faveur des chomeurs de longue duree se developperont en 1989. Il s'agit des stages du fonds national de l'emploi, d'une duree moyenne de 450 heures et destines a permettre l'elargissement des competences professionnelles ; des stages modulaires, dont l'objet est la mise a niveau des connaissances generales et professionnelles. Les formations en alternance, sous forme de stages (stages de reinsertion en alternance) et de contrats (contrats de reinsertion en alternance) continueront a s'adresser aux chomeurs de longue duree. L'ensemble de ce dispositif doit concourir a prevenir le chomage de longue duree et a reinserter les chomeurs notamment en adaptant leur qualification. Enfin, il convient de noter que tant le regime d'assurance chomage que le regime de solidarite accordent des avantages specifiques aux chomeurs ages lorsqu'ils ont cotise pendant vingt ans : majoration des cinquante-cinq ans du taux de l'AFD (97,28 francs par jour au lieu de 70,18 francs) et de l'ASS (95,40 francs par jour au lieu de 66,43 francs) possibilite d'etre dispenses de recherche d'emploi (a cinquante-sept ans et demi pour les beneficiaires du regime d'assurance chomage et a cinquante-cinq ans pour ceux du regime de solidarite) et maintien, sans limitation de duree, des allocations percues a l'age de cinquante-sept ans et demi jusqu'a l'age de la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5063

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3148